

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 11 mars 2014 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage

NOR : DEVR1405019A

*Publics concernés* : fournisseurs de gaz naturel, opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel, gestionnaires de réseaux de distribution et de transport de gaz naturel.

*Objet* : définition des droits de stockage et des obligations de souscription de capacités de stockage des fournisseurs de gaz naturel alimentant des clients finals.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le présent arrêté précise les modalités de calcul des droits de stockage attribués aux fournisseurs de gaz naturel alimentant des clients finals pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015. En particulier, il modifie les niveaux des enveloppes globales de droits attachés respectivement aux clients raccordés au réseau de transport et aux clients raccordés au réseau de distribution. Il actualise également les valeurs des droits unitaires attachés aux clients raccordés au réseau de distribution, par profil de consommation et par station météo. Il précise enfin le périmètre des obligations de détention de stock de gaz naturel.

*Références* : le présent arrêté est pris pour l'application des articles 5 et 11 du décret n° 2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 421-4 à L. 421-7 ;

Vu le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ;

Vu le décret n° 2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 7 février 2007 relatif aux profils et aux droits unitaires de stockage ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 10 décembre 2013 et du 28 janvier 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 7 février 2007 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

**Art. 2.** – A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « PROFIL DE CONSOMMATION DES CLIENTS à un réseau public de distribution » sont remplacés par les mots : « PROFIL DE CONSOMMATION DES CLIENTS raccordés à un réseau de distribution ».

**Art. 3.** – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les droits de stockage de gaz naturel définis à l'article 5 du décret n° 2006-1034 susvisé représentent pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 :

- un volume total de 14,08 TWh et un débit de soutirage total de 449 GWh/j pour les clients raccordés au réseau de transport ;
- un volume total de 108,28 TWh et un débit de soutirage total de 2 296 GWh/j pour les clients raccordés au réseau de distribution.

II. – Les opérateurs de stockage satisfont en priorité l'ensemble des droits d'accès des capacités de stockage des fournisseurs définis dans leurs zones d'équilibrage, afin de permettre à tout fournisseur de réserver des capacités dans les stockages ou groupements de stockages existant dans la zone d'équilibrage où sont situés ses clients, conformément à l'article 10 du décret n° 2006-1034 susvisé.

Lorsque des capacités excédentaires sont disponibles, les opérateurs de stockage peuvent contribuer à la satisfaction des droits de stockage des clients situés dans d'autres zones d'équilibrage en utilisant lesdites capacités.

Les modalités d'attribution des capacités de stockage associées aux éventuels reports de droits de stockage sont définies dans les règlements d'allocation des opérateurs prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1034 susvisé.

III. – Afin de tenir compte de la répartition géographique des besoins et des capacités de stockage en France, TIGF contribue *a minima* à hauteur de 9,2 TWh en volume et 63,8 GWh/j en débit de soutirage à la satisfaction des besoins en capacités de stockage définis à l'article 3 du décret n° 2006-1034 susvisé pour les zones d'équilibrage de GRTgaz. »

**Art. 4.** – Le tableau figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
Station météo d'Agen		
P11	94	2,35
P12	415	7,95
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	125	4,1
P16	295	6,85
P17	390	9,55
P18	505	12
P19	600	16
Station météo d'Auxerre		
P11	94	2,35
P12	415	8,75
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	150	4,8
P16	330	7,9
P17	415	10
P18	520	12
P19	625	15
Station météo de Bâle-Mulhouse		
P11	94	2,35

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P12	485	9,2
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	190	5,05
P16	405	8,4
P17	505	10,5
P18	625	12,5
P19	765	16
Station météo de Besançon		
P11	94	2,35
P12	470	8,05
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	175	4,1
P16	370	7
P17	475	8,85
P18	585	11
P19	700	14
Station météo de Biarritz-Anglet		
P11	94	2,35
P12	365	6,6
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	86	3,25
P16	230	5,4
P17	300	6,8
P18	395	8,55

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P19	435	10,5
Station météo de Bonneville		
P11	94	2,35
P12	425	8,4
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	155	4,6
P16	340	7,6
P17	425	9,65
P18	530	11,5
P19	645	14,5
Station météo de Bordeaux-Mérignac		
P11	94	2,35
P12	490	8,75
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	155	4,7
P16	360	7,7
P17	460	9,85
P18	585	12
P19	680	15
Station météo de Bourges		
P11	94	2,35
P12	395	7,8
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	135	4,05

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P16	290	6,8
P17	390	9,5
P18	510	12
P19	625	16
Station météo de Brest-Guipavas		
P11	94	2,35
P12	315	6,05
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	97,5	3,15
P16	225	5,15
P17	290	6,55
P18	370	8
P19	430	9,9
Station météo de Chambéry-Aix		
P11	94	2,35
P12	425	7,8
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	155	4,2
P16	340	6,95
P17	425	8,85
P18	530	10,5
P19	645	13,5
Station météo de Chartres		
P11	94	2,35
P12	435	8,35

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	165	4,55
P16	355	7,5
P17	445	9,55
P18	550	11,5
P19	670	14,5
Station météo de Clermont-Ferrand		
P11	94	2,35
P12	450	9,05
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	165	4,95
P16	355	8,2
P17	450	10,5
P18	565	12,5
P19	680	15,5
Station météo de Cognac		
P11	94	2,35
P12	320	7,25
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	98	3,65
P16	230	6,2
P17	295	7,8
P18	375	9,65
P19	435	12

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
Station météo de Colmar-Houssen		
P11	94	2,35
P12	475	7,6
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	175	3,85
P16	375	6,55
P17	480	8,25
P18	590	10
P19	710	13
Station météo de Dijon-Longvic		
P11	94	2,35
P12	440	9,1
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	165	5
P16	355	8,3
P17	450	10,5
P18	560	12,5
P19	680	16
Station météo de Dinard-Pleurtuit		
P11	94	2,35
P12	330	7,05
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	105	3,75
P16	245	6,15

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P17	310	7,85
P18	395	9,45
P19	460	12
Station météo d'Entzheim		
P11	94	2,35
P12	470	8,5
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	175	4,35
P16	370	7,45
P17	475	9,4
P18	585	11,5
P19	705	14,5
Station météo de Grenoble - Saint-Geoirs		
P11	94	2,35
P12	445	8,1
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	160	4,15
P16	345	7,05
P17	445	8,85
P18	550	11
P19	655	14
Station météo de Lille-Lesquin		
P11	94	2,35
P12	425	8,25
P13	0	0



PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P14	18,5	1,55
P15	155	4,2
P16	330	7,2
P17	425	9,05
P18	525	11
P19	625	14
Station météo de Luxeuil		
P11	94	2,35
P12	500	8,85
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	190	4,55
P16	400	7,8
P17	515	9,8
P18	630	12
P19	760	15,5
Station météo de Lyon-Bron		
P11	94	2,35
P12	410	7,9
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	150	4,25
P16	325	7,05
P17	415	9
P18	515	10,5
P19	620	13,5
Station météo de Marignane		

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P11	94	2,35
P12	280	6,5
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	77,5	3,4
P16	190	5,6
P17	245	7,15
P18	320	8,65
P19	360	11
Station météo de Metz-Frescaty		
P11	94	2,35
P12	465	7,7
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	165	3,95
P16	355	6,7
P17	480	9,3
P18	625	12
P19	780	16
Station météo de Montélimar		
P11	94	2,35
P12	355	6,6
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	115	3,3
P16	260	5,55
P17	335	7

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P18	425	8,7
P19	495	11
Station météo de Nantes-Bouguenais		
P11	94	2,35
P12	325	6,8
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	100	3,4
P16	230	5,8
P17	300	7,3
P18	380	9,05
P19	440	11,5
Station météo de Nice		
P11	94	2,35
P12	210	4,7
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	41,5	2,3
P16	125	3,7
P17	160	4,7
P18	220	6
P19	235	7,3
Station météo de Nîmes-Courbessac		
P11	94	2,35
P12	280	6,35
P13	0	0
P14	18,5	1,55

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P15	78	3,2
P16	190	5,35
P17	250	6,75
P18	320	8,4
P19	360	10,5
Station météo de Paris-Montsouris		
P11	94	2,35
P12	385	7,55
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	130	3,85
P16	290	6,5
P17	375	8,2
P18	470	10
P19	555	13
Station météo de Pau-Uzein		
P11	94	2,35
P12	480	7,35
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	145	3,7
P16	340	6,15
P17	440	7,75
P18	560	9,7
P19	650	12
Station météo de Perpignan		
P11	94	2,35

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P12	325	6,15
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	65,5	3
P16	190	4,95
P17	250	6,25
P18	340	7,9
P19	360	9,7
Station météo de Reims-Courcy		
P11	94	2,35
P12	435	8,35
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	150	4,35
P16	325	7,35
P17	440	10,5
P18	575	13
P19	710	17,5
Station météo de Rouen-Boos		
P11	94	2,35
P12	405	7,75
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	140	3,95
P16	305	6,7
P17	395	8,45
P18	490	10,5

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P19	580	13
Station météo de Saint-Etienne - Boutheon		
P11	94	2,35
P12	425	8,9
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	150	4,6
P16	325	7,85
P17	420	9,9
P18	520	12
P19	620	15,5
Station météo de Toulouse-Blagnac		
P11	94	2,35
P12	495	8,5
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	155	4,3
P16	350	7,3
P17	455	9,2
P18	580	11,5
P19	670	14,5
Station météo de Tours		
P11	94	2,35
P12	385	7,75
P13	0	0
P14	18,5	1,55
P15	130	3,95

PROFIL DE CONSOMMATION des clients finals raccordés au réseau de distribution	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN VOLUME UTILE en MWh pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence	DROIT UNITAIRE EXPRIMÉ EN DÉBIT de soutirage en MWh/j pour 1 000 MWh de consommation annuelle de référence
P16	285	6,7
P17	370	8,45
P18	460	10,5
P19	545	13

**Art. 5.** – Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Pour les consommateurs industriels, identifiés par le gestionnaire du réseau de distribution auquel ces consommateurs sont raccordés comme ne présentant aucun risque en cas de délestage et dont la consommation annuelle de référence est supérieure à 5 000 000 kWh ou qui ont la possibilité au titre des textes applicables de se raccorder directement à un réseau de transport de gaz naturel, le pourcentage des droits de stockage soumis à obligation de détention de stock est fixé à 0.

L'identification des consommateurs industriels ne présentant aucun risque en cas de délestage est fondée sur les réponses obtenues par le gestionnaire de réseau de distribution dans son questionnaire engageant sur le degré de sensibilité des consommateurs à une coupure de gaz, qui est prévu par le plan d'urgence gaz réalisé en application du règlement n° 994/2010 susvisé.

Dans la limite du respect des dispositions prévues par le décret n° 2004-813 susvisé, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition de chaque fournisseur la liste des clients identifiés comme des consommateurs ne présentant pas de risque en cas de délestage. Cette liste est mise à disposition de chaque fournisseur avant le début du processus d'attribution des capacités de stockage au titre des droits. »

**Art. 6.** – A l'article 4 *bis*, les mots : « 2012-2013 » et « 2013-2014 » sont remplacés respectivement par les mots : « 2013-2014 » et « 2014-2015 ».

**Art. 7.** – 1° Au premier alinéa de l'article 8 :

- dans la première phrase, le mot : « avril » est remplacé par le mot : « février » ;
- les mots : « , conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 21 août 2006 susvisé » sont insérés après les mots : « 1<sup>er</sup> novembre suivant » ;

2° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, un fournisseur ou son mandataire peut réserver des capacités de stockage supplémentaires correspondant :

- aux droits nouvellement acquis depuis l'attribution précédente des capacités au titre des droits, tels que définis à l'article 5 du décret du 21 août 2006 susvisé ;
- au différentiel entre son obligation de détention de capacité correspondant à son portefeuille de clients mesuré à l'une de ces dates et la souscription déjà effectuée.

Il transmet sa demande aux opérateurs de stockage concernés conformément aux dispositions de l'article 6 dudit décret. »

**Art. 8.** – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2014.

PHILIPPE MARTIN